

GET
ANNEE 2019

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE DU MERCREDI 05 JUIN 2019

ARRET
n° 039/C.COM/2019
du 05 JUIN 2019
-----@-----

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Déclaration d'appel avec assignation des 18 et 19 Juin 2014 de Maître Maxime René ASSOGBA, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel Cotonou.

DOSSIER n° 73/RG/2014
-----@-----

DECISION ATTAQUEE

***Société ELMAZ devenue
BERIKA Sarl***

Jugement contradictoire n°62/14/2^{ème} C.COM/ rendu le 26 mai 2014 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

*Maître Igor Cécil E.
SACRAMENTO*

COMPOSITION DE LA COUR

C/

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE

**1- La Société AMJ
PRAGUE TRADING**

ARRET : n° 039/19/1^{ère} CH.COM prononcé le 05 juin 2019.

**2- Monsieur AGOSSOU
Jules**

PARTIES EN CAUSE

**3- Monsieur le Greffier
en Chef**

APPELANTE : La Société EL MAZ devenue BERIKA SARL, Société à Responsabilité Limitée, de droit béninois, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB Cotonou 2010 B 5821, ayant son siège social à Cotonou, au carré 234, quartier Agblangandan, 05 BP 601 Cotonou, Tél : 90.90.21. 74 / 93.02. 06 20, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant en exercice, demeurant et domicilié à ses qualités audit siège ;

Maître Prosper AHOUNOU

D'UNE PART

OBJET : Infirmer le jugement.

INTIMES:

1- **Société AMJ PRAGUE TRADING**, au capital social de 400.000 Euros, dont le siège social est sis à Zitna 52, Prague 2, 12000, République Tchèque, Fax : 00420-323637070, Tél : 00420-603518949, Num. ICO : 278 66653 Num. DIC : CZ 27866653, Vat n° CZ27866653, prise en la personne de son gérant, Monsieur Francis d'ALMEIDA demeurant et domicilié à ses qualités et deux autres, assistés de Maître Prosper AHOUNOU, Avocat à la Cour:

2- **Monsieur AGOSSOU Jules**, de profession inconnue, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Sèmè Kraké, Maison Jules AGOSSOU:

3- **Monsieur le Greffier en Chef**, du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, demeurant et domicilié ès qualités au palais de justice de ladite ville:

D'AUTRE PART

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le Ministère Public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 13 septembre 2013, la société EL MAZ SARL s'est opposée à l'ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire avec commandement de payer comportant acte de conversion de saisie conservatoire de biens meubles corporels en saisie-vente en date du 05 septembre 2013 à elle délaissée et a, par la même occasion assigné la société AMJ PRAGUE TRADING s.r.o S.A.R.L devant le tribunal à l'effet de :

- Voir déclarer non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n° 003/2013 du 03 janvier 2013 ;
- S'entendre déclarer nul l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire avec commandement d'injonction de payer comportant acte de conversion de saisie conservatoire de biens meubles corporels en saisie-vente du 05 septembre 2013 ;
- S'entendre condamner la société AMJ PRAGUE TRADING à lui payer la somme de FCFA cent millions (100.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Par jugement n° 62/11/2^{ème} C.COM du 26 mai 2014, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu la décision dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Rejette les demandes de la société AMJ PRAGUE TRADING s.r.o Sarl tendant à voir déclarer irrecevable l'action de la société EL MAZ S.A.R.L et à voir déclarer cette dernière déchue de son action ;

- Dit que la société EL MAZ S.AR.L n'a pas fait opposition à la signification qui lui est faite de l'ordonnance d'injonction de payer n° 003/2013 du 03 janvier 2013 dans le délai légal de quinze jours ;
- Dit qu'elle ne fait non plus la preuve que la demande d'apposition de la formule exécutoire n'a pas respecté les prescriptions de l'article 17 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ;
- Déclare son action mal fondée et la déboute de toutes ses demandes ;
- La condamne aux dépens. » ;

Par exploit en dates des 18 et 19 juin 2014, la société EL MAZ devenue BERIKA a interjeté appel du jugement n°62/11/2^{ème} C.COM du 26 mai 2014 rendu par la deuxième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour voir infirmer ledit jugement ;

A l'audience du 09 janvier 2019, la Société BERIKA SARL a informé la Cour de son désistement d'appel ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que par exploit des 18 et 19 juin 2014, la société BERIKA S.A.R.L a relevé appel du jugement n° 62/11/2^{ème} C.COM du 26 mai 2014 rendu par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Que cet appel est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL DE LA SOCIETE EL MAZ DEVENUE BERIKA SARL

Attendu qu'à l'audience du 09 janvier 2019, la société BERIKA S.A.R.L s'est désistée de son appel ;

Attendu que conformément à l'article 485 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le désistement d'appel est admis en toutes matières sauf dispositions contraires ;

Qu'au sens de l'article 486 du même code, pour que le désistement soit favorablement accueilli par la juridiction devant laquelle il est formulé, l'acquiescement de l'intimé n'est pas nécessaire, à moins que celui-ci

ait préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle ;

Attendu que la société AMJ PRAGUE TRADING, intimée n'a pas formé appel incident ;

Qu'en outre, elle n'a pas fait de demande reconventionnelle préalablement au désistement d'appel de la société BERIKA SARL ;

Que dans ces conditions, il convient d'accueillir favorablement le désistement d'appel de la société BERIKA SARL et de lui en donner acte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 488 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « **le désistement d'appel emporte acquiescement au jugement** » ;

Qu'il y a lieu de dire que par son désistement, la société BERIKA SARL a acquiescé au jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

- Reçoit la société BERIKA SARL en son appel ;
- Donne acte à la société BERIKA SARL de son désistement d'appel ;
- Dit que ce désistement emporte acquiescement au jugement n° 62/11/2^{ème} C.COM rendu le 26 mai 2014 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;
- Condamne la société BERIKA SARL aux entiers dépens.

Et ont signé
Le Président et le Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

**A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE**

Hubert Arsène DADJO